

## Santé des élèves et responsabilité des enseignants

Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé.

→ Les enfants arrivant malades à l'école, lors de l'accueil du matin ou de l'après-midi ne peuvent pas être admis dans la collectivité scolaire (risques de contagion).

→ Les enfants accueillis qui présentent après l'accueil un **état pathologique** doivent quitter la collectivité scolaire pour leur sécurité et celle des usagers.

→ Les enfants accueillis sont réputés en bonne santé. Ils n'ont donc **pas de médicaments** à prendre ou à stocker sur les temps scolaires.

→ L'**automédication** incite parfois les familles à mettre à disposition de leur enfant des produits médicamenteux sans considérer, ni signaler, une maladie. Ces produits sont prohibés dans les écoles pour la sécurité des élèves et des usagers.

**La gestion des questions de santé des élèves doit impérativement être explicitée dans le Règlement Intérieur de l'école afin d'éviter les conflits, et pour la sécurité des usagers .**

**Spécifier notamment qu'AUCUN TRAITEMENT, AUCUN MEDICAMENT ne sera donné en dehors d'un PAI.**

L'État est responsable du suivi de la santé des élèves qui lui sont confiés.

Lire la [circulaire n°2011-216 du 2 décembre 2011](#).

Se référer également au document ministériel (12 pages) et à ses renvois, que vous trouverez sur le site du SNUDI-FO 53 : [www.snudiFO-53.fr](http://www.snudiFO-53.fr) → LES DOCs DU SNUDI-FO

## PAI (projet d'accueil individualisé) et responsabilité des enseignants

Des dispositions particulières doivent être prises pour les enfants atteints de **certaines affections ou de handicaps compatibles avec une scolarité**.

### Les textes de références :

la **circulaire ministérielle du 8 septembre 2003** (BO n°34) « Accueil des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé » et la **circulaire ministérielle du 25 avril 2002** (BO n° 19) titrée « *Politique de santé en faveur des élèves* ».

**Les PAI sont mis en place uniquement** pour :

- la gestion de la **situation médicale d'urgence** pour les élèves avec des maladies à risques vitaux
- la gestion du traitement au long cours pour les élèves ayant **des pathologies chroniques** afin de lutter contre l'absentéisme.

Contrairement à une pratique qui se développe il n'y a pas de classement en « petit » PAI et « gros » PAI. **La présence de médicament dans l'école fait obligatoirement l'objet d'un PAI.**

**Pour être valide** (conforme aux textes), le PAI :

1. est rédigé lors de l'inscription dans l'école et rédigé au début de chaque année scolaire: pas d'avenant ou de copie !
2. est effectif lorsque tous les documents sont transmis à l'école et que tous les partenaires ont signé les formulaires.

Pour les périodes transitoires, les parents sont seuls responsables car à défaut de PAI, l'enfant doit être en bonne santé.

**Pour être applicable**, le PAI :

- ne doit pas comprendre de gestes médicaux ou paramédicaux . **Attirer l'attention sur ce point !**
- être impérativement à l'en-tête de l'IA !
- être signé par le chef d'établissement ou l'IEN à défaut de quoi, les enseignants et le directeur signent en précisant « *pour prise d'information* ».

Il n'y a pas de formulaire type pour le PAI mais certains points sont impératifs :

→ Le PAI pouvant être manipulé en urgence, il comprend un seul feuillet recto/verso où sont reportées toutes les indications administratives et médicales concernant l'élève. Ce formulaire peut être complété par les documents ayant servi à son renseignement (ordonnances...)

→ Le directeur vérifie que :

- le PAI indique l'état civil de l'élève et de ses parents ainsi que tous les moyens pour les contacter en cas d'urgence
- le personnel concerné est informé du PAI et du lieu de rangement des médicaments
- qu'un téléphone est disponible pour les appels d'urgence (attention aux sorties hors de l'école)

→ Le médecin scolaire indique dans le PAI :

le traitement à suivre, qui l'administre, comment et où sont rangés les médicaments. Les parents sont SEULS responsables de la gestion du stock, des dates de péremptions.

→ Le médecin scolaire indique dans le PAI les signes d'alerte simples à constater et le protocole à suivre en cas de crise.

Selon la pathologie, il présente les techniques de soin d'urgence. Il ne s'agit pas d'une formation mais d'une information. Aucun geste médical ou paramédical ne doit être fait seul : Appeler le 15 !

Pour toute difficulté dans la rédaction d'un PAI, contactez votre circonscription, le service de santé scolaire de votre secteur ou directement le médecin conseiller de la DASEN :

[marie-claire.le-barzic@ac-nantes.fr](mailto:marie-claire.le-barzic@ac-nantes.fr)

**En cas de toute autre difficulté ou de pression exercée sur les enseignants appeler le SNUDI-FO 53!**

**AVEC ou SANS PAI  
en cas d'urgence médicale**

**la seule obligation est d'appeler au 15 !**

Le médecin régulateur prend la responsabilité des actes qu'il fait effectuer à distance et/ou de l'envoi d'une unité de soin.

**Maladies contagieuses  
et santé des enseignants**

Textes de référence :

arrêté du 3 mai 1989, consolidé le 20/12/2009, relatifs aux durées et conditions d'éviction, mesures de prophylaxie à prendre à l'égard des élèves et du personnel dans les établissements d'enseignement et d'éducation publics et privés en cas de maladies contagieuses.  
Art 1 : « Tous les élèves et les membres du Personnel atteints de maladies contagieuses ou ayant été au contact d'une personne présentant une de ces affections, sont soumis à des mesures de prophylaxie dont parfois l'éviction. »

**tableau des principales maladies contagieuses**  
en cas de doute, consultez l'arrêté du 9 mai 1989

maladie	éviction	Durée généralement appliquée	
coqueluche	30 jours		
diphtérie			
Méningite à méningocoque	Jusqu'à guérison totale clinique (certificat médical de reprise)		
poliomyélite			
Rougeole		5 jours	
oreillons		9 jours	
rubéole			
teigne			
tuberculose			
Dysenterie amibienne			
gale		3 jours	
Hépatite A		10 jours	
Impétigo et pyodermites		3 jours	
varicelle			
pédiculose		Pas d'éviction <b>si soins</b>	
érythème infectieux (cinquième maladie)		Pas d'éviction	
VIH ou hépatite B	Pas d'éviction		

**ATTENTION** : L'arrêté du 3 mai 1989 est souvent présenté sur certains sites de DSDEN comme ayant été abrogé en 2003. C'est FAUX : taper « Légifrance » ainsi que les références du texte et vous verrez que cet arrêté est toujours en application.  
On cherche à lui substituer le « guide des conduites à tenir en cas de maladies transmissibles dans une collectivité d'enfants » (www.santé.gouv.fr) Ce guide s'adresse aux médecins. Que les enseignants ne sont pas. En tant que fonctionnaires, c'est l'arrêté du 3 mai 89 qu'ils doivent appliquer

## QUE FAIRE LORSQU'UN ELEVE EST ATTEINT D'UNE MALADIE CONTAGIEUSE ?

Encore faut-il le savoir ! C'est pourquoi, en amont, il est **indispensable** d'inscrire au règlement intérieur, la nécessité, pour les familles, d'informer le directeur d'école, en tant que responsable d'une collectivité scolaire, de toute maladie contagieuse concernant son enfant, sous pli confidentiel éventuellement. Celui-ci peut alors prendre les dispositions qui s'imposent.

1. Remplir le Registre Santé et Sécurité au Travail (RSST) de façon à faire reconnaître, si besoin, comme maladie professionnelle, toute contagion du personnel ;
2. Contacter **par écrit** (courriel) l'IEN et l'informer de la situation ;
3. Contacter **par écrit** (courriel) le service de santé scolaire et éventuellement le médecin conseiller technique départemental ;
4. Demander à chaque fois une réponse écrite et suivre les préconisations.

Certaines maladies, comme l'érythème infectieux (cinquième maladie – impression de « claques » sur le visage et le corps) sont sans danger **sauf** pour les femmes enceintes en début de grossesse. Si le cas se présente, la collègue doit **immédiatement** être éloignée de l'école. L'IEN doit prendre la décision.

**En cas de problème pour faire appliquer les textes, contactez AUSSITÔT le SNUDI-FO 53**

Tout chef de service est chargé de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous sa responsabilité

[snudifo.53@wanadoo.fr](mailto:snudifo.53@wanadoo.fr)

tél . 02.43.53.42.26

[www.snudifo-53.fr](http://www.snudifo-53.fr)



**LES DROITS NE S'USENT QUE SI L'ON NE S'EN SERT PAS !**

Les flyers du SNUDI-FO 53



**Santé, conditions de travail et protection des salariés**

**La santé des élèves**  
**les maladies contagieuses,**  
**l'éviction, les PAI**



**Ne restez pas seul(e) dans l'adversité !**  
**Alertez FO de toute situation dégradant votre bien-être et vos conditions de travail !**

**FNEC-FP 53**  
*Force Ouvrière*  
FEDERATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA CULTURE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE